



POLITIQUE DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PRINCIPE DE BASE RETENU :

Toute formation, qui a pour objectif de développer des compétences, doit être évaluée.

1. BUTS DE LA POLITIQUE

- 1.1 **Inform**er l'élève et les différents agents de l'école des orientations retenues par les différentes instances de l'école (la direction et comités), en ce qui a trait au suivi et à l'évaluation des apprentissages de l'élève.
- 1.2 **Préciser** les **DROITS, DEVOIRS** et **OBLIGATIONS** de l'élève ainsi que des différents agents de l'école, au regard de cette Politique.
- 1.3 **Responsabiliser** et susciter l'engagement de tous les intervenants de l'école en regard du processus de suivi et d'évaluation des apprentissages.
- 1.4 **Conscientiser** l'élève et favoriser chez lui une prise en charge de son processus de formation.

2. RAPPEL DES FONDEMENTS DE L'ÉVALUATION

2.1 Droits fondamentaux

2.1.1 Droit de l'élève à l'éducation

Tout élève a droit à l'éducation. Pour que cette éducation soit de qualité, elle sera supportée par une évaluation structurée.

2.1.2 Droit de l'élève à une évaluation rigoureuse et à une information de qualité

Tout élève a droit à l'évaluation et à l'information sur son cheminement. Or la qualité de cette information repose sur la qualité de l'évaluation des apprentissages réalisés et sur la valeur des moyens utilisés pour transmettre cette information.

2.2 Valeurs fondamentales

« Évaluer, c'est porter un jugement. »

Ce jugement se doit d'être **JUSTE** et **EQUITABLE**. En ce sens, il doit reposer sur des **DONNEES FIABLES** ET **UNIVOQUES**.

3. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

3.1 Évaluation formelle EN AIDE À L'APPRENTISSAGE

Cette évaluation doit permettre de vérifier l'acquisition des connaissances et le développement d'habiletés et d'attitudes, en cours de formation.

Elle s'applique aux deux types de compétence : traduite en comportement et traduite en situation (ex. : *métier et formation, communication en milieu de travail, stages*).

Elle permet à l'élève de connaître son cheminement relativement à la compétence à développer et permet à l'enseignant d'ajuster ses interventions pédagogiques en conséquence.

Fréquente, elle se situe à tout moment durant la formation.

3.1.1 Elle permet de déterminer la pertinence et la nature de la récupération (*régulation des apprentissages*) en vue d'une aide immédiate



- 3.1.2 Elle doit permettre de **mesurer le degré d'acquisition et d'intégration** des connaissances, des habiletés et des attitudes, prescrites par le programme d'études, et qui ont fait l'objet d'apprentissage. La **réussite à ces activités en aide à l'apprentissage** rend l'élève admissible à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction.
- 3.1.3 Pour chaque compétence, cette évaluation **DOIT être consignée** par l'enseignant et **connue** de l'élève (*quoi, comment, fréquence*).
- 3.1.4 Elle doit comporter une **rétroaction pertinente et claire** pour l'élève.
- 3.1.5 Elle peut prendre différentes formes :
- a) **POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN COMPORTEMENT** : à l'aide d'une épreuve de connaissances pratiques (un questionnaire, etc.) ou par une épreuve pratique (fiche d'évaluation, fiche d'autoévaluation et de coévaluation d'un processus de travail ou d'un produit obtenu), etc. ;
 - b) **POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN SITUATION** : à l'aide de fiches d'observation de la participation de l'élève à des activités imposées par des moyens tels que : fiches d'autoévaluation et de coévaluation, journal de bord, fiches d'observation de comportements et d'attitudes de l'élève, journal de réflexion, bilan, portfolio, etc.
- 3.1.6 Évaluation, **non comptabilisée sur le plan de l'évaluation aux fins de la sanction**, dont la majorité (ou l'ensemble) des activités d'apprentissage **DOIT être réussie afin d'avoir accès à l'évaluation aux fins de la sanction**.

3.2 Évaluation AUX FINS DE LA SANCTION

Cette évaluation est un jugement de maîtrise et atteste officiellement de la compétence d'un élève et de l'obtention des unités accordées pour une compétence. Si non réussie, il y a décision de récupération et/ou examen de reprise.

Elle vérifie l'atteinte de la compétence, et ce, **en conformité avec le tableau de spécifications ou le référentiel pour l'évaluation des apprentissages des compétences d'un programme d'études donné**.

Elle **PEUT** se faire:

- **POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN COMPORTEMENT** : à l'aide d'une épreuve de connaissances pratiques ou par une épreuve pratique (*processus de travail ou produit obtenu*);
- **POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN SITUATION** : à l'aide de fiches d'observation de la participation de l'élève à des activités imposées par des moyens tels que : fiches d'autoévaluation, journal de bord, tâches à accomplir, fiches d'observation de comportements et d'attitudes de l'élève, etc. ;

- 3.2.1 Avant de permettre à un élève de se présenter à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant ou la direction de l'école **DOIT** s'assurer que ce dernier **a réalisé et réussi** les apprentissages requis.

Ceci s'applique aux deux types de compétences : compétence traduite en comportement et compétence traduite en situation.

(CSDM — Règlement **[révisé]** 1995-3, art. 59. En mai 2001, les **articles 52 à 62 inclusivement** de ce règlement ont été **étudiés et acceptés** par toutes les directions d'école de formation professionnelle de la CSDM, lors de la tenue d'une réunion spéciale).

- 3.2.2 Au cours de cette évaluation, l'élève est placé dans des situations qui se rapprochent des conditions réelles d'exercice du métier.



3.2.3 POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN COMPORTEMENT :

Elle est unique et se fait à la fin de l'apprentissage des compétences ou d'une série de tâches d'apprentissage.

3.2.4 POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN SITUATION :

Elle porte sur l'engagement de l'élève et se fait tout au long de la démarche en fonction des exigences plutôt que sur la recherche de performance.

Toutefois, **les données que l'élève sera amené à présenter sur un sujet se doivent d'être pertinentes.**

3.2.5 L'évaluation en aide à l'apprentissage ne peut, en aucun temps, être utilisée à la place de l'évaluation aux fins de la sanction, puisque seule cette dernière détermine l'accès à la sanction.

3.3 Admissibilité à l'évaluation aux fins de la sanction

3.3.1 Il revient à l'enseignant d'une compétence du programme donné et à la direction de l'école de déterminer si la préparation de l'élève est suffisante pour qu'il puisse être admis à l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction.

3.3.2 Le plan de cours remis à l'élève au début de chaque nouvelle compétence l'informe que pour être admis à l'évaluation aux fins de la sanction il doit avoir réussi et réalisé en cours de formation les évaluations en aide à l'apprentissage et les activités d'apprentissage prévues par l'enseignant.

(CSDM — Règlement [révisé] 1995-3, art. 59. En mai 2001, les **articles 52 à 62 inclusivement** de ce règlement ont été **étudiés et acceptés** par toutes les directions d'école de formation professionnelle de la CSDM, lors de la tenue d'une réunion spéciale).

3.4 Récupération EN COURS DE FORMATION (*avant l'examen d'évaluation aux fins de la sanction*)

L'objectif de la récupération est d'aider, d'encourager et de soutenir l'élève qui rencontre des difficultés passagères en cours de formation. Cet **élève NE DOIT PAS y avoir systématiquement recours.**

La récupération n'a pas pour but de compenser les difficultés que rencontre un élève qui n'a pas réalisé l'ensemble des activités d'apprentissage prévues dans une compétence pour cause d'absence non motivée.

La récupération peut être faite par l'élève seul (exécution d'un travail donné par l'enseignant) ou en présence de l'enseignant, si des explications supplémentaires s'imposent. Des périodes de récupération sont prévues pour chaque compétence. La récupération peut également se faire en dehors des heures de cours.

3.5 Récupération À LA SUITE D'UN ÉCHEC

3.5.1 La **récupération**, à la suite d'un échec à l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction, **devient obligatoire** dans la mesure où un élève veut se prévaloir de son droit à la reprise.

3.5.2 L'engagement de l'élève à poursuivre des activités de récupération **doit alors avoir lieu dans un délai maximum de trois mois suivant l'échec.**

3.5.3 Ces activités peuvent se réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

3.5.4 Un **délai minimum** devrait être respecté entre la récupération et la reprise.



3.6 Reprise

« Tout élève qui a subi un échec à une épreuve d'évaluation à des fins de sanction, que cette épreuve ait été administrée au terme d'une période d'apprentissage ou non, a droit à **une seule reprise** qui **doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois, suivant l'administration de cette épreuve.**

Cependant, ce droit est conditionnel à l'engagement de l'élève à poursuivre des activités de récupération à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou du centre de formation ».

(CSDM — Règlement [révisé] 1995-3, art. 59. En mai 2001, les **articles 52 à 62 inclusivement** de ce règlement ont été **étudiés et acceptés** par toutes les directions d'école de formation professionnelle de la CSDM, lors de la tenue d'une réunion).

3.6.1 Pour bénéficier de son droit à la reprise, l'élève **doit démontrer** qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon **satisfaisante**.

3.6.2 Un délai raisonnable devrait être respecté entre la récupération et la reprise.

3.6.3 **POUR LES COMPETENCES TRADUITES EN SITUATION :**

- A) Pour une compétence **exigeant**, tout au long de la formation, la **remise de travaux** (*ex. de compétences : métier et formation, recherche d'emploi, etc.*) : l'élève POURRAIT remettre des travaux conformes aux exigences du tableau de spécifications ou du référentiel d'évaluation des apprentissages pour la compétence du programme d'études concerné;
- B) Pour une compétence **exigeant une observation directe** de l'élève en situation de travail (*ex. de compétences : communication, stages, etc.*) : l'élève POURRAIT être évalué sur l'aspect échoué seulement, **par une mise en situation conforme** au tableau de spécifications ou au référentiel d'évaluation des apprentissages pour la compétence du programme d'études concerné, et en respectant le plus rigoureusement possible la réalité. Cette mise en situation pourrait être créée et interprétée par d'autres enseignants, etc.
- C) Les reprises des appréciations formelles (fiches de travail, fiche de participation, présentation, rencontre de groupe...) seront faites au moment où l'ensemble des appréciations formelles sera finalisé soit à la fin de la compétence. L'enseignant pourra ainsi déterminer quelles appréciations doivent être reprises pour porter un jugement sur l'atteinte de la compétence.

3.7 Absence lors d'un examen

3.7.1 **POUR LES COMPETENCES TRADUITES EN COMPORTEMENT :**

L'élève, dont l'absence à une épreuve est motivée, a droit à l'examen ainsi qu'à la récupération et à la reprise, sans pénalité.

L'élève qui s'absente lors d'une épreuve, sans raison valable, verra son dossier soumis au comité d'étude de cas, lequel prendra une décision sur son admissibilité à l'épreuve aux fins de sanction ainsi que sur la poursuite de la compétence.

3.7.2 **POUR LES COMPETENCES TRADUITES EN SITUATION :**

L'élève absent à une activité, a droit de reprendre l'activité (selon 3.6.3 A et B) et à une reprise en cas d'échec.

3.8 Révision de la notation

L'élève qui estime qu'il y a eu erreur dans l'attribution d'un résultat à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction peut demander une révision de ce résultat. Cette demande de révision doit être faite par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat à l'élève. Passé ce délai, toute demande sera refusée. L'élève s'adresse au bureau de la secrétaire de son secteur pour obtenir le formulaire de « Demande de révision de la notation ».



3.9 Consultation d'une copie d'épreuve

Après l'administration d'une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction, les copies et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne peuvent être consultés par l'élève.

3.10 Reprise de formation (*RÉINSCRIPTION*)

3.10.1 L'élève qui a échoué à l'examen de reprise d'évaluation aux fins de la sanction devra pour obtenir ses unités suivre à nouveau la compétence échouée, et ce, aux dates et aux conditions déterminées par le service de l'organisation scolaire de l'école.

3.10.2 L'élève ne pourra reprendre une compétence échouée **qu'une seule fois**.

3.10.3 L'élève qui n'atteint pas le seuil de tolérance¹ à l'évaluation aux fins de la sanction d'une compétence identifiée comme « préalable absolu² » devra, pour être autorisé à poursuivre sa formation, se réinscrire, reprendre et réussir ladite compétence, et ce, aux dates et aux conditions déterminées par le service de l'organisation scolaire de l'école.

3.10.4 L'élève qui a échoué plusieurs compétences ou qui dépasse la durée normale du programme, telle que spécifiée par l'Instruction ministérielle, verra son dossier soumis au « Comité d'étude des dossiers académiques », lequel rendra une décision. Ce comité est composé de membres de la direction.

3.11 Aide pédagogique individuelle (*suivi de formation*)

Pour assumer l'encadrement nécessaire au bon fonctionnement des périodes de formation, un enseignant peut rencontrer l'élève afin de lui permettre de se reprendre en main, d'assumer ses responsabilités en regard de sa formation ou d'accepter les conséquences de ses actes.

3.12 Apprentissage prévu

Pour être admissible à l'évaluation aux fins de la sanction et à la reprise, **un élève doit avoir réalisé et réussi la majorité (ou l'ensemble) des activités de l'apprentissage prévues à la compétence.**

3.13 Logigramme d'évaluation

Les logigrammes d'évaluation de tous les programmes d'études, élaborés par les enseignants de chaque département et entérinés par la direction de l'école, font partie de la présente politique.

3.14 Seuil de réussite

L'élève, qui atteint le seuil de réussite dans une compétence, se voit sanctionner ladite compétence par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, et se voit attribuer les unités correspondantes.

3.15 Seuil de tolérance (*pour préalable absolu*)

Le seuil de tolérance d'une compétence est déterminé par l'assemblée départementale et la direction de l'école. L'élève, qui a obtenu le seuil de tolérance à l'évaluation aux fins de la sanction de reprise d'une compétence donnée, **peut** poursuivre sa formation. Cependant, la reprise de la compétence demeure toujours une condition essentielle à l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation. L'élève qui n'obtient pas le seuil de tolérance exigé pour un préalable absolu donné ne sera pas autorisé à poursuivre sa formation sans s'être réinscrit et avoir repris ladite compétence.

¹ Le seuil de tolérance : est inférieur au seuil de réussite et s'applique uniquement aux compétences identifiées comme préalables absolus. Il représente le % minimal qui doit être atteint à l'examen sommatif pour permettre la poursuite de la formation. L'élève devra reprendre cette compétence plus tard et atteindre le seuil de réussite afin d'obtenir son diplôme.

² Un préalable absolu est une compétence dont la réussite est obligatoire à la poursuite de la formation.



3.16 Copiage (*plagiat*)

Lorsqu'un élève se rend coupable de copiage ou qu'il aide délibérément un autre élève, **l'école doit** lui attribuer automatiquement un échec final.

L'élève ne sera pas éligible à un examen de reprise. L'élève sera dans l'obligation de reprendre la compétence dans sa totalité.

3.17 Attitudes et comportements inadéquats

L'élève qui démontre des attitudes ou des comportements inadéquats (ex. : manquement à l'éthique professionnelle) verra son dossier soumis au « *Comité d'étude de cas* » de l'école lequel rendra une décision.

3.18 Rencontres élève-direction

Pour tous les élèves ayant atteint l'âge de la majorité, soit 18 ans et plus, les rencontres avec un membre de la direction ou tout personnel de l'école se dérouleront généralement sans que l'élève soit accompagné. Il appartient à la direction d'accorder des exceptions quand les circonstances le justifient.

4. QUELQUES DEFINITIONS

4.1 Admissibilité

Droit d'un élève de s'inscrire à un cours ou à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction, après avoir satisfait à certaines conditions.

4.2 Absence à un examen

Fait pour un élève de s'absenter ou d'être en retard à la date prévue pour un examen.

4.3 Absence motivée

Fait pour un élève de s'absenter à un cours ou à un examen pour tout motif qu'il peut justifier à la satisfaction de la direction.

4.4 Aide pédagogique individuelle (*suivi de formation*)

Temps consacré par un enseignant, dans le cadre de sa disponibilité, pour rencontrer individuellement un élève qui éprouve, entre autres, des difficultés d'apprentissage.

4.5 Apprentissage prévu

Ensemble des activités qui doivent être réalisées (dans un temps prédéterminé), dans une compétence de formation, pour permettre l'atteinte d'une compétence visée.

4.6 Copiage (*plagiat*)

Toute forme d'aide non autorisée lors de la passation d'un test, d'un examen ou d'une épreuve.

4.7 Évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*)

Démarche d'évaluation qui consiste à porter un jugement sur le développement de la compétence acquise en vue d'une sanction officielle. L'expression, du résultat obtenu par l'élève, se traduit par un « Succès » ou un « Échec » à la compétence.



4.8 Évaluation en aide à l'apprentissage (*évaluation formative*)

Processus d'évaluation diagnostique en cours de compétence ayant pour but d'informer l'élève et l'enseignant du degré de maîtrise d'un apprentissage, en vue d'y apporter des améliorations ou des correctifs, s'il y a lieu. **Évaluation, non comptabilisée au plan de l'évaluation aux fins de la sanction** et la majorité (l'ensemble) des examens (tests, travaux, etc.) doivent être réussis afin d'avoir accès à l'évaluation aux fins de la sanction.

4.9 Logigramme d'évaluation

Tableau présentant la structure d'ensemble des compétences d'un programme d'études, ainsi que les seuils de réussite et les seuils de tolérance correspondant à chacune des dites compétences.

4.10 Préalable absolu

Apprentissages et connaissances contenus dans une compétence, dont la maîtrise est indispensable à la compréhension et à la réussite des compétences subséquentes. Les compétences identifiées comme préalables absolus signifient que l'élève qui n'obtient pas le « Seuil de tolérance » ne pourra pas continuer sa formation sans avoir préalablement repris cette compétence.

4.11 Récupération en cours de formation (*avant l'examen d'évaluation aux fins de la sanction*)

Soutien particulier offert à un élève qui a subi un échec à un examen d'évaluation en aide à l'apprentissage ou qui est en retard au regard de la réalisation des activités d'apprentissage prévues à la compétence.

4.12 Récupération à la suite d'un échec

Soutien particulier offert à un élève qui a subi un échec à un examen d'évaluation aux fins de la sanction.

4.13 Reprise

Second examen d'évaluation aux fins de la sanction administré à la suite d'un échec.

4.14 Reprise de formation (réinscription)

Fait pour un élève de se réinscrire et d'effectuer à nouveau les apprentissages prévus dans une séquence de formation.

4.15 Seuil de réussite

Niveau de compétence que l'élève doit atteindre, pour obtenir la sanction d'une compétence déterminée.

4.16 Seuil de tolérance (*pour préalable absolu*)

Résultat que l'élève doit obtenir dans une compétence considérée comme « préalable absolu », afin d'être autorisé à poursuivre sa formation sans pour autant avoir obtenu le seuil de réussite.